

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE RELATIF À
CERTAINES DETTES COMMERCIALES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "le Gouvernement du Royaume-Uni") et le Gouvernement de la République du Zaïre (ci-après dénommé "le Gouvernement du Zaïre");

A la suite de la Conférence sur la consolidation des dettes zaïroises qui s'est tenue à Paris les 23 et 24 mai 1985 et à laquelle étaient représentés le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Zaïre, certains autres gouvernements, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission des Communautés européennes et l'Organisation de coopération et de développement économiques;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE Ier

Définitions

Dans le présent accord, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente:

- (a) on entend par "contrat", un contrat conclu avant le 30 juin 1983, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur à un acheteur au Zaïre, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
- (b) on entend par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
- (c) on entend par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
- (d) on entend par "dette", toute dette à laquelle les dispositions du présent accord sont applicables en vertu des dispositions de l'article 2 et de l'application des règles visées à l'annexe 2;
- (e) on entend par "débiteur", le Gouvernement du Zaïre (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Zaïre ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
- (f) on entend par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du

¹ Entré en vigueur le 7 juillet 1986 par la signature, conformément à l'article 11.

- Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins du présent accord;
- (g) on entend par “*échéance*” d’une dette, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d’un billet à ordre ou d’une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - (h) on entend par “*OGEDep*”, l’Office de Gestion de la Dette Publique du Zaïre;
 - (i) on entend par “*accords précédents*”, les accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Zaïre relatifs à certaines dettes commerciales signés les 16 novembre 1977¹, 26 septembre 1979² et 28 juillet 1983³;
 - (j) on entend par “*régime de transfert*”, le régime de transfert visé à l’annexe 1;
 - (k) on entend par “*Royaume-Uni*”, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, y compris les îles Anglo-Normandes et l’île de Man;
 - (l) toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d’une année de 365 jours;
 - (m) là où le contexte du présent accord le permet, les mots paraissant sous la forme d’un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa;
 - (n) à moins d’une indication contraire, une référence à un article ou à une annexe spécifiés est interprétée comme une référence audit article ou à ladite annexe spécifiés du présent accord;
 - (o) les titres des articles ne sont là que pour des facilités de référence et ne font pas partie du présent accord.

ARTICLE 2

La dette

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article et des règles visées au paragraphe (1) de l’annexe 2, les dispositions du présent accord s’appliquent:
- (a) à toute dette, qu’il s’agisse du principal ou des intérêts, payable aux termes de l’un quelconque des accords précédents, qui est venue ou doit venir à échéance entre le 1er janvier 1985 et le 31 mars 1986, les deux dates étant incluses, et qui demeure impayée; et
 - (b) à toute autre dette, qu’il s’agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu’à l’échéance, due par un débiteur à un créancier et qui:
 - (i) est née en vertu ou en conséquence d’un contrat ou de tout accord complémentaire audit contrat;
 - (ii) est venue ou doit venir à échéance entre le 1er janvier 1985 et le 31 mars 1986, les deux dates étant incluses, et demeure impayée;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1198, p. 141.

² *Ibid.*, vol. 1202, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1381, p. 173 et 185.

(iii) est assortie, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et

(iv) n'est pas libellée, aux termes du contrat, en zaïres.

(2) Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas à la portion d'une dette correspondant à un montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l'annulation ou de la résolution dudit contrat ou à titre de condition de son annulation ou résolution.

ARTICLE 3

Paielements en zaïres relatifs à des dettes

En plus des dettes dues par le Gouvernement du Zaïre en tant que débiteur, lorsqu'un débiteur a effectué un paiement en zaïres relatif à une dette quelconque, alors

(a) lorsque le paiement a été effectué avant l'entrée en vigueur du présent accord, au moment de ladite entrée en vigueur, et

(b) lorsque le paiement a été effectué ultérieurement, au moment dudit paiement,

le règlement de ladite dette devient l'obligation du Gouvernement du Zaïre. Le règlement de toutes lesdites dettes par le Gouvernement du Zaïre au Département est effectué conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 4

Paielements aux créanciers

Le Gouvernement du Zaïre verse et transfère au Département au nom et en tant qu'agent de chaque créancier et à un compte dont les détails sont notifiés par le Département au Gouvernement du Zaïre les montants qui sont dus audit créancier conformément au régime de transfert et aux règles énoncés aux annexes 1 et 2 respectivement.

ARTICLE 5

Intérêts

(1) Le Gouvernement du Zaïre est tenu de payer au Département des intérêts sur toute dette, conformément aux dispositions du présent article, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de l'article 4. A cet égard, le Département est considéré comme agissant en tant qu'agent de chaque créancier concerné.

(2) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance, ou, dans le cas d'une dette en principal ou en intérêts payable aux termes de l'un quelconque des accords précédents, de la date de remboursement prévue aux termes desdits accords précédents, jusqu'au règlement de la dette au moyen de versements au Département ainsi qu'énoncé ci-dessus et sont perçus pour la même période; ils sont versés et transférés au Département, au Royaume-Uni, en monnaie de la dette, semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 1986.

(3) Si tout montant d'un versement dû conformément à l'article 4 n'est pas payé à la date d'échéance de paiement conformément au régime de transfert énoncé à l'annexe I, des intérêts courent en ce qui concerne ledit montant, après ladite date, de jour en jour, jusqu'à ce que le montant soit payé et sont dus et payables sans autre préavis ou réclamation quelconque.

(4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement du Zaïre est tenu de verser au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables, au Royaume-Uni, en monnaie de la dette, sans autre préavis ou réclamation quelconque.

(5) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions du présent article sont payés au taux de 11 pour cent par an.

ARTICLE 6

Echanges d'informations

Le Département et le Gouvernement du Zaïre échangent toutes les informations requises pour l'application du présent accord.

ARTICLE 7

Autres règlements de dettes

(1) Si les conditions convenues entre le Gouvernement du Zaïre et tout pays créancier autre que le Royaume-Uni, en ce qui concerne le règlement de dettes analogues à celles qui font l'objet du présent accord, sont plus favorables pour les créanciers que les conditions prévues par le présent accord, alors les conditions à appliquer au paiement des dettes faisant l'objet du présent accord, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article, ne doivent pas être moins favorables pour tout créancier que les conditions ainsi convenues avec cet autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire du présent accord.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas au cas où le montant global des dettes envers l'autre pays créancier est inférieur à l'équivalent de 1 000 000 DTS.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par l'article 5.

ARTICLE 8

Maintien des droits et obligations

Le présent accord et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels les parties au

présent accord sont autorisées respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

ARTICLE 9

Réglementation

Pour l'application du présent accord, les règles énoncées à son annexe 2 sont observées.

ARTICLE 10

Les annexes

Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à ce que soit effectué le dernier versement au Département en vertu des articles 4 et 5 du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 7 juillet 1986 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

LYNDA CHALKER

Pour le Gouvernement
de la République du Zaïre :

MUKAMBA KADIATA NZEMBA